



Appel à projets 2025

MAEC Autonomie protéique

Dispositif 70.27.02

MAEC Forfaitaire Transition des pratiques
Autonomie protéique

Plan Stratégique Régional FEADER Nouvelle-Aquitaine

Version 1.0 du 19/11/2025



Table des matières

1.	Présentation du dispositif	3
a.	Objectifs	3
b.	Bénéficiaires éligibles	6
c.	Conditions d'éligibilité du projet	7
i.	Eligibilité géographique.....	7
ii.	Eligibilité temporelle	7
iii.	Inéligibilités et règles de cumul.....	7
iv.	Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide	8
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	8
a.	Calendrier de l'appel à projet et enveloppe prévisionnelle.....	8
b.	Un dépôt dématérialisé sur MDNA	8
c.	La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER...	9
3.	Rappel des engagements.....	10
a.	Engagements spécifiques liés au dispositif	10
b.	Engagements généraux.....	11
4.	Modalités de paiement	12
a.	Mode de paiement	12
b.	Date de dépôt de la demande de solde	13
c.	Pièces justificatives à fournir.....	14
5.	En cas de contrôles	15
6.	Contacts	16
7.	Information au sujet des données personnelles	16
	Annexe 3 – Exemples de paiements.....	18
	Annexe 4 – Règles de gestion des modifications et rupture de contrats	21



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2nd pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022, puis amendé.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

Ce dispositif soutient la transition des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine vers des systèmes plus sobres, résilients et durables, grâce à une plus grande autonomie protéique des élevages.

Elle s'appuie sur une approche :

- progressive : par l'accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années,
- personnalisée : par un plan d'actions individualisé par exploitation,
- forfaitaire : par un montant unique quelle que soit l'exploitation.

a. Objectifs

L'engagement dans une MAEC Autonomie Protéique porte sur l'exploitation agricole et non pas sur des surfaces/animaux particuliers.

L'engagement porte à la fois sur des objectifs de moyens et des objectifs de résultats.



Les objectifs de moyens :

- 1 diagnostic initial et 1 diagnostic final pour évaluer l'autonomie protéique avant et à la fin de l'engagement.
- 1 plan d'actions personnalisé
- 2 demi-journées d'appui technique pour suivre la progression de la transition
- l'enregistrement des pratiques.

Les objectifs de résultats : Atteindre au terme de l'engagement les valeurs cibles de 2 des 4 blocs techniques mobilisables.

L'atteinte des résultats est évaluée en s'appuyant sur les indicateurs de la dernière année d'engagement ou sur la moyenne des indicateurs des 3 dernières années d'engagement.

Les deux blocs peuvent être choisis au début de l'engagement ou à la fin, tant que les indicateurs de référence ont été évalués.

Les blocs techniques mobilisables :

- Bloc 1 : Accroître de 10 points le ratio « surfaces fourragères d'intérêt protéique/surface fourragère principale »

- Bloc 2a : Améliorer de 15 % les pratiques de pâturage (ares pâturés/UGB)

OU

Bloc 2b pour les monogastriques : baisse de 5% du ratio « kg matière azotée totale/100 kg de viande carcasse produits »

- Bloc 3 : Augmenter le ratio « concentrés autoproduits/concentrés autoconsommés » :

- Bloc 3a : +10 points dans le cas de concentrés protéagineux pur ou méteil à 50% de protéagineux (base dose de semis)

OU

- Bloc 3b : + 20 points dans le cas de concentrés céréale pure ou méteil inférieur à 50% de protéagineux (base dose de semis)

- Bloc 4 : Réduction de la dépendance aux protéines « bateau » (protéines importées d'autres continents) (kg MAT bateau/UGB)

- Bloc 4 a : Si aliments simples : -10% de MAT « bateau »

OU

- Bloc 4b : Si aliments composés :
 - ✓ Ruminants : -10% de MAT bateau
 - ✓ Monogastriques : -5% de MAT bateau



Tableau des objectifs de résultats :

	Bloc 1 : Accroître SIPROT/SFP surfaces fourragères d'intérêt protéique/surface fourragère principale	Bloc 2 : Améliorer les pratiques de pâturage ares pâturés/UGB	Bloc 2 monogastriques : Améliorer l'efficacité protéique kg matière azotée totale (MAT)/100 kg de viande carcasse produits	Bloc 3 : Augmenter la production fermière de concentrés concentrés autoproduits/concentrés autoconsommés Au choix :		Bloc 4 : Réduire la dépendance aux protéines « bateau » <i>(protéines « bateau » = protéines importées d'autres continents)</i> MAT bateau/UGB		
				<i>(concentrés >50% protéagineux)</i>	<i>(concentrés <50% protéagineux)</i>	Si aliments simples	Si aliments composés et ruminants	Si aliments composés et monogastriques
Objectif	+ 10 points de %	+ 15 % <i>(indicateur de référence x1,15)</i>	-5% <i>(indicateur de référence x 0.95)</i>	+ 10 points de %	+ 20 points de %	-10% <i>(indicateur de référence x 0.9)</i>	-10% <i>(indicateur de référence x 0.9)</i>	-5% <i>(indicateur de référence x 0.95)</i>
Exple	Passer de 30% à 40% la proportion des SIPROT	Passer de 10 à 11,5 ares pâturés par UGB	Passer de 10 à 9.5 kg de MAT par 100 kg de viande carcasse produits	Passer de 10% à 20% la proportion de concentrés autoproduits	Passer de 10% à 30% la proportion de concentrés autoproduits	Passer de 10% à 9% la proportion de MAT bateau	Passer de 10% à 9% la proportion de MAT bateau	Passer de 10% à 9.5% la proportion de MAT bateau

b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale

4/ Les exploitations des lycées agricoles sont également éligibles.

¹ l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.



c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de Gestion Régionale du dispositif.

ii. Éligibilité temporelle

Les engagements sont contractualisés pendant une période de 5 ans à compter du dépôt de la demande d'aide.

En cas de changement prévisible et conséquent dans la structure de l'exploitation (départ à la retraite, augmentation du cheptel...), il est conseillé de retarder d'autant l'engagement dans la MAEC afin que le diagnostic initial conserve sa valeur de référence. L'annexe 4 présente les modalités d'instruction en cas de changement important pendant la durée de l'engagement.

iii. Inéligibilités et règles de cumul

La MAEC Autonomie protéique ne peut être contractualisée qu'une seule fois par bénéficiaire dans le cadre de la programmation actuelle 2023-2027.

Ne peuvent pas bénéficier de la MAEC Autonomie protéique, les exploitations déjà engagées (engagement juridique à l'appui) dans au moins un des dispositifs PAC suivants :

- une mesure Conversion à l'Agriculture Biologique,
- une MAEC de la programmation précédente 2014-2022 allant au-delà du 15/05/2025,
- une MAEC de la programmation actuelle 2023-2027, à l'exception des MAEC listées ci-dessous qui sont donc cumulables avec la MAEC Autonomie protéique :
 - MAEC Biodiversité 70.12 (programmation actuelle) – Protection des espèces
 - MAEC Biodiversité 70.14 (programmation actuelle) – Entretien durable des infrastructures agroécologiques
 - MAEC Climat - Bien-être animal 70.09 - Elevages de monogastriques
 - MAEC API (programmation précédente et actuelle 70.29) – Amélioration du potentiel pollinisateur
 - MAEC PRM (programmation précédente et actuelle 70.30) – Protection des Races Menacées.

La MAEC Autonomie protéique n'est pas cumulable avec les **Paiements pour Services Environnementaux (PSE)** liés à des financements publics. Elle est par contre cumulable avec les PSE liés à des financements privés.



iv. Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de **18 000 €** pour les 5 ans d'engagement.

Ce montant est financé à 80% par le fonds FEADER et à 20% par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la réglementation européenne (article 70.7 du règlement (UE) 2021/2115), en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle

Les candidatures sont à déposer entre le 19 novembre 2025 et le 29 mai 2026 inclus.

L'enveloppe annuelle de la MAEC Transition des pratiques, volets Bas-Carbone et Autonomie protéique confondus, est de 3,8 millions d'euros, soit au total environ 210 dossiers.

Dans le cas où l'enveloppe serait consommée avant la date de clôture de l'appel à projets, celui-ci pourrait être clôturé plus tôt.

b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide. Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA) dont voici le lien internet :

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-70-27-02_2025-1

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explique la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/>. Ce guide est également directement disponible en suivant ce lien : [Guide du porteur de projet MDNA](#).

Un guide plus spécifique à la MAEC Autonomie Protéique est aussi disponible sur la page du dispositif MAEC Autonomie Protéique [MAEC \(Mesure AgroEnvironnementale et Climatique\) | Europe](#)

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site MDNA, cf. partie 6. Contacts.

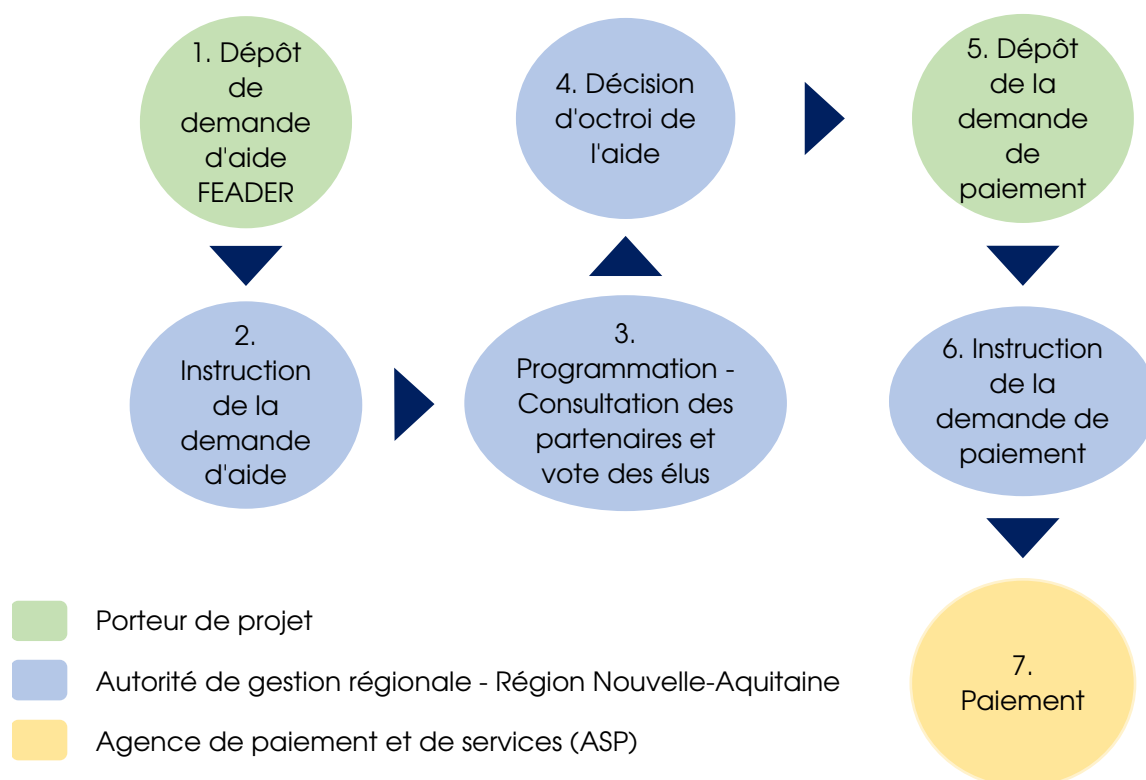


Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement généré dans votre espace MDNA et à l'adresse mail que vous aurez renseignée. Par ailleurs, si la demande d'aide déposée présente le contenu minimum réglementaire, vous recevrez un accusé de recevabilité qui ne préjuge pas de la suite accordée à votre demande d'aide.

Le service instructeur également pourra prendre contact avec vous dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide et une demande de pièces complémentaires pourra vous être envoyée le cas échéant.

c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER

Les documents attendus aux étapes 1 et 5 sont précisés dans la partie « 4.c. Pièces justificatives à fournir ».



3. Rappel des engagements

L'ensemble des obligations, décrit ci-dessous, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le dépôt de la demande d'aide.

a. Engagements spécifiques liés au dispositif

Le porteur de projet s'engage sur le cahier des charges suivant :

Cahier des charges MAEC
Réaliser un diagnostic initial* sur au moins 2 des 4 blocs
Elaborer un plan d'actions* en vue d'atteindre les objectifs de résultats
Mettre en œuvre le plan d'actions et enregistrer les pratiques
Suivre 2 demi-journées d'appui technique*
Réaliser un diagnostic final* sur au moins 2 des blocs étudiés lors du diagnostic initial

*Les diagnostics, le plan d'actions et les 2 demi-journées d'appui technique sont obligatoirement réalisés avec une structure tierce (conseiller/technicien agricole etc.).

Un tableur (cf. annexe 1 – tableur de calcul des indicateurs de résultats) permet de collecter les informations concernant les diagnostics initial et final, le plan d'actions et l'enregistrement des pratiques (actions mises en œuvre pendant l'engagement). Il doit être obligatoirement joint à la demande d'aide et à la demande de paiement du solde.

Ce tableur est accompagné d'un guide (document explicatif, cf. annexe 2).

Concernant les 2 demi-journées d'appui technique :

Chacune des deux sessions, animée une structure tierce (conseiller/technicien agricole etc.), débouchera sur la production de comptes-rendus. Ces comptes-rendus devront comporter à minima les informations suivantes :

1. Identification de l'exploitation
2. Rappel et/ou révision du plan d'actions
3. Etat de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions
4. Recommandations

En plus des obligations présentées ci-dessus, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction de l'aide, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC. Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le



porteur de projets doit réaliser sa déclaration annuelle sur la plateforme TéléPAC (habituellement entre le 01/04 et le 15/05) durant toute la durée de l'engagement MAEC Autonomie Protéique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire encourt des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.

b. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet.
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits comme détaillé au point 5 « En cas de contrôles ». Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.
- Engagements liés à la publicité : l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité est présenté sur le site : [Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](http://Europe(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu).). Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et certaines mentions obligatoires.

Le porteur de projet devra apposer une affiche A3 ou un affichage électronique. Cette affiche devra être placée dans un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée d'un bâtiment.

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site internet officiel fonctionnel ou d'une page officielle fonctionnelle sur les réseaux sociaux présentant un lien avec l'opération concernée : une description succincte de l'opération y compris sa finalité et ses résultats doit être présente, mettant en évidence le soutien financier de l'UE et accompagnée, lorsque le format le permet, d'un visuel intégrant le logo de l'UE.



4. Modalités de paiement

a. Mode de paiement

Le versement de l'aide pourra prendre la forme d'un acompte et d'un solde ou d'un solde simple.

L'acompte (70% de l'aide totale) peut être versé dès la réalisation d'une demi-journée d'appui-technique, néanmoins selon l'atteinte des objectifs de résultats, tout ou partie de son remboursement pourra être demandé.

Acompte en cours d'engagement

- Montant : 12 600 €
- Demande possible dès la réalisation d'une demi-journée d'appui technique

Solde en fin d'engagement

- Montant : 5 400 € modulé en fonction de la réalisation des obligations de moyens et des obligations de résultats
- Demande possible en fin d'engagement

Des modalités de paiement particulières s'appliquent en cas de non-réalisation des objectifs de moyens et/ou de non atteinte des objectifs de résultats.

Concernant les objectifs de moyens :

Des pénalités ont été définies en l'absence de réalisation des objectifs de moyens :

Une pénalité de 1000 € s'applique lorsque les 2 demi-journées d'appui technique n'ont pas été suivies.

Également, une pénalité de 1000 € s'applique lorsque l'enregistrement des pratiques n'a pas été réalisé, conformément aux données attendues dans le tableur de calcul des indicateurs de résultats.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de déchéance totale de l'aide.



Concernant les objectifs de résultats :

Chacun des 2 blocs évalués au diagnostic final est considéré indépendamment l'un de l'autre et fait l'objet d'une aide maximale de 9 000 €.

Une aide minimale de 6 300 € par bloc (montant d'acompte proratisé) est acquise dès lors que l'objectif de résultat est atteint à 70% (valeur seuil).

Exemple :

	Diagnostic initial	Résultat attendu	Valeur seuil
Bloc 1 : accroître de 10 points de % le ratio SIPROT/SFP	SIPROT/SFP = 61%	SIPROT/SFP = 71%	SIPROT/SFP = 68% (augmentation de 7 points de %)

Ainsi, pour chacun des blocs :

- Si l'objectif est atteint, 9000 € sont accordés ;
- Si l'objectif n'est pas atteint mais que la valeur seuil est atteinte, 6 300 € sont accordés et 2 700 € sont proratisés en fonction de la valeur atteinte ;
- Si la valeur seuil n'est pas atteinte, l'aide est nulle.

Pour plus de détails, se conférer à l'annexe 3 qui précise les modalités de paiement liées aux obligations de moyens et de résultats à partir de plusieurs exemples.

b. Date de dépôt de la demande de solde

La demande de solde pourra être faite jusqu'à 6 mois après la date de fin d'engagement.

Au-delà et dans un délai de 12 mois inclus, le montant d'aide calculé à l'instruction de la demande de solde est réduit de 10%.

Passé ce délai des 12 mois inclus, aucune demande de solde ne pourra être prise en compte par le service instructeur.



c. Pièces justificatives à fournir

Le porteur de projet devra fournir les pièces administratives et techniques suivantes.

Pièces administratives	Demande d'aide	Demande d'acompte	Demande de paiement
Pour les exploitations individuelles, Copie d'une pièce d'identité valide ou en cours de renouvellement (passeport ou carte d'identité)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Pour les lycées agricoles, Annexe Formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques	Obligatoire	-	-
Pour tous (sauf si dirigeants salariés), Attestation ATEXA (attestation téléchargeable depuis votre espace individuel MSA ¹ si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580) (1 seule suffit, au nom d'un des associés en cas de forme sociétaire ou associative)	Obligatoire	-	-
Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles, Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles	Obligatoire	-	-

¹ N'hésitez pas à solliciter votre MSA pour faire ouvrir votre espace privé personnel (accessible via le numéro de sécurité sociale) et/ou votre espace société (accessible via le numéro de SIRET). Le lien d'activation est disponible sur la page d'accueil du site internet de votre MSA.



Pièces techniques		Demande d'aide	Demande d'acompte	Demande de paiement
Diagnostic initial (cf. annexe 2 tableur de suivi)		Obligatoire	-	Obligatoire
Plan d'actions (cf. annexe 2 tableur de suivi)		Obligatoire	-	-
Attestation sur l'honneur signée par le porteur du projet (cf. annexe 2 tableur de suivi)		Obligatoire	-	Obligatoire
Attestation sur l'honneur signée par la structure tierce accompagnatrice (cf. annexe 2 tableur de suivi)		Obligatoire	-	Obligatoire
Dernière déclaration d'aides PAC pour ceux en disposant		Obligatoire	Obligatoire (A jour)	Obligatoire (A jour)
Appui technique	Attestations	-	Obligatoire	Obligatoire
	Comptes-rendus	-	Obligatoire	Obligatoire
Diagnostic final (cf. annexe 2 tableur de suivi)		-	-	Obligatoire
Enregistrement des pratiques (cf. annexe 2 tableur de suivi)		-	-	Obligatoire
RIB		Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Preuve de publicité		-	Obligatoire	Obligatoire

L'instruction est réalisée à partir des documents transmis et des données déclarées. Des contrôles pourront avoir lieu pour vérifier la véracité de ces informations, tout document justificatif (factures etc.) doit donc être conservé.

Le service instructeur pourra revenir vers le porteur de projets et demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

5. En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement).



Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées, conformément au **régime de sanctions** fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées, adopté lors de la Commission Permanente du 9 mai 2023 et amendé.

6. Contacts

Selon la demande, vous pouvez contacter :

- ➔ Pour la création ou la gestion du dossier sur Mes Démarches En Nouvelle-Aquitaine (MDNA) : le Service Relation Usager : ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
T. 05 49 38 49 38 (choix n°1) ou contact@nouvelle-aquitaine.fr
- ➔ Pour des questions techniques sur le dispositif :
Anne GONZALEZ : T. 05 57 57 81 30 ou 06 13 94 80 59 ou maec@nouvelle-aquitaine.fr

7. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 6.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.





RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

L'EUROPE EN RÉGION

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

Liste des annexes :

Annexe 1 – Tableur de suivi des engagements (cf. fichier Excel)

Annexe 2 – Guide du tableur de suivi des engagements

Annexe 3 - Exemples de paiements

Annexe 4 - Règles de gestion des modifications et rupture de contrats



Annexe 3 – Exemples de paiements

Modalités de paiement de la MAEC Autonomie protéique

1. Bloc A et Bloc B :
Valeur seuil non atteinte — Déchéance totale de l'aide

2. Bloc A :
Valeur seuil non atteinte

Bloc B :
Valeur seuil dépassée,
objectif non atteint — Solde = 0 € (bloc A) + 6300 € + 2700 € proratisé en fonction de la valeur atteinte (bloc B)

3. Bloc A :
Valeur seuil non atteinte

Bloc B :
Objectif atteint — Solde = 0 € (bloc A) + 9000 € (bloc B)

4. Bloc A et Bloc B :
Valeur seuil dépassée
Objectif non atteint — Solde = 6300 € *2 + 2700 € proratisé en fonction de la valeur atteinte pour le bloc A + 2700 € proratisé en fonction de la valeur atteinte pour le bloc B

5. Bloc A :
Valeur seuil dépassée
Objectif non atteint

Bloc B : objectif atteint — Solde = 6300 € + 2700 € proratisé en fonction de la valeur atteinte au bloc A + 9000 € (bloc B)

6. Bloc A et Bloc B :
Objectif atteint — 18 000 €

Pour les cas 2 à 6, des pénalités s'appliquent :

- 1000 € si absence de suivi des 2 demi-journées d'appui technique
- 1000 € si non enregistrement des pratiques
- Les 2 pénalités sont cumulables



Tableau : objectifs de résultat, valeurs seuils et exemples d'indicateurs au diagnostic final :

	Bloc 1 : SIPROT/SFP surfaces fourragères d'intérêt protéique/surface fourragère principale	Bloc 2 : pratiques de pâturage ares pâturés/UGB	Bloc 2 monogastriques : efficacité protéique kg matière azotée totale (MAT)/100 kg de viande carcasse produits	Bloc 3 : Production fermière concentrés concentrés autoproduits/concentrés autoconsommés Au choix :		Bloc 4 : Réduire la dépendance aux protéines « bateau » (protéines « bateau » = protéines importées d'autres continents) MAT bateau/UGB		
				(concentrés >50% protéagineux)	(concentrés <50% protéagineux)	Si aliments simples	Si aliments composés et ruminants	Si aliments composés et monogastriques
Objectif	+ 10 points de %	+ 15 % (indicateur de référence x 1,15)	-5% (indicateur de référence x 0.95)	+ 10 points de %	+ 20 points de %	-10% (indicateur de référence x 0.9)	-10% (indicateur de référence x 0.9)	-5% (indicateur de référence x 0.95)
Seuil	+ 7 points de %	+10,5% (indicateur de référence x 1,105)	-3.5% (indicateur de référence x 0.965)	+ 7 points de %	+ 14 points de %	-7% (indicateur de référence x 0.93)	-7% (indicateur de référence x 0.93)	-3.5% (indicateur de référence x 0.965)
Ex 1	+ 8 points de %	+ 12.5 %						
Ex 2					+17.5 points de %	- 6 %		

Exemple 1 :

- ✓ Pour les blocs 1 et 2 : la valeur seuil est dépassée mais l'objectif n'est pas atteint.
- ✓ Les 2 demi-journées d'appui technique ont été réalisées et les pratiques mises en œuvre ont été enregistrées.

Nous sommes dans le cas 4 :

4.

Bloc A et Bloc B :
Valeur seuil dépassée
Objectif non atteint

Solde = $6300 \text{ €} \times 2 + 2700 \text{ €}$ proratisé en fonction de la valeur atteinte pour le bloc A + 2700 € proratisé en fonction de la valeur atteinte pour le bloc B

- ➔ Bloc 1 : $6300 \text{ €} + (2700 \text{ €}/3) \times 1 = 7200 \text{ €}$
- ➔ Bloc 2 : $6300 \text{ €} + (2700 \text{ €}/4.5) \times 2 = 7500 \text{ €}$
- ➔ Pas de pénalités, les objectifs de moyens ont été respectés
- ➔ Aide totale = $7200 \text{ €} + 7500 \text{ €} = 14700 \text{ €}$

Si un acompte de 12600 € a été versé, une aide de 2100 € ($14700 \text{ €} - 12600 \text{ €}$) sera versée lors de la demande de solde.

Exemple 2 :

- ✓ Bloc 3 : la valeur seuil est dépassée, l'objectif n'est pas atteint.
- ✓ Bloc 4 : la valeur seuil n'est pas atteinte.
- ✓ Les 2 demi-journées d'appui technique n'ont pas été réalisées, les pratiques mises en œuvre ont été enregistrées.

Nous sommes dans le cas 2 :

2.

Bloc A :
Valeur seuil non atteinte

Bloc B :
Valeur seuil dépassée,
objectif non atteint

Solde = 0 € (bloc A) + $6300 \text{ €} + 2700 \text{ €}$ proratisé en fonction de la valeur atteinte (bloc B)

- ➔ Bloc 3 : $6300 \text{ €} + (2700 \text{ €}/6) \times 3.5 = 7875 \text{ €}$
- ➔ Bloc 4 : 0 €
- ➔ Pénalité de 1000 € (les 2 demi-journées n'ont pas été réalisées)
- ➔ Aide totale : $7875 \text{ €} - 1000 \text{ €} = 6875 \text{ €}$

Si un acompte de 12600 € a été versé, le bénéficiaire doit rembourser $12600 \text{ €} - 6875 \text{ €} = 5725 \text{ €}$



Annexe 4 – Règles de gestion des modifications et rupture de contrats

Objet : Le présent document a pour objectif de compléter les différents documents cadrant la MAEC Autonomie Protéique (Fiche du PSN, fiche 70.27.02 du PSR Nouvelle-Aquitaine et appel à projets annuel). Il fixe les règles de gestion des modifications et rupture de contrats.

Principes généraux

L'engagement dans un contrat MAEC Autonomie Protéique est d'une durée de 5 ans. Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, il peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande, par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par mail : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Par courrier postal à l'intention du Président du Conseil régional :

Région Nouvelle-Aquitaine
Unité MAEC
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70 575
86 021 Poitiers Cedex

Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).

La reconnaissance des circonstances exceptionnelles pourra également couvrir certains cas ne relevant pas de la force majeure.

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances cités à l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 :

« Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles »

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;



- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- e) le décès du bénéficiaire ;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par la dite catastrophe ou ledit événement »

Cette liste est non exhaustive, d'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

L'Autorité de Gestion Régionale appréciera les suites à donner au contrat et les corrections financières à appliquer le cas échéant.

Cas particuliers

Pour les cas particuliers suivants, le bénéficiaire doit également saisir par écrit l'Autorité de Gestion Régionale.

- **Résiliation**

En cas de résiliation et en l'absence de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles reconnu par l'Autorité de Gestion Régionale, le bénéficiaire est soumis au remboursement de l'acompte éventuellement perçu.

- **Evolution du cheptel et/ou des surfaces concerné(es) par le diagnostic initial**

Au cours d'un contrat MAEC Autonomie Protéique, le cheptel ou les surfaces d'une exploitation peuvent évoluer (augmentation ou réduction).

En cas d'augmentation ou de diminution du cheptel ou des surfaces inférieures ou égales à 25% par rapport à la situation du diagnostic initial, le tableur de suivi fourni à la demande d'aide reste la référence au terme du contrat.



En cas d'augmentation ou de diminution du cheptel ou des surfaces supérieures à 25 % par rapport à la situation du diagnostic initial, le porteur de projet devra préciser sa nouvelle situation à l'Autorité de Gestion Régionale. Cette dernière déterminera au cas par cas, en fonction des justifications apportées, les suites à donner.

- **Départ à la retraite**

En cas de départ à la retraite (exploitation individuelle) en cours d'engagement, si le bénéficiaire n'a pas de repreneur du contrat, le dossier est traité comme une résiliation.

Dans le cas d'une cession avec reprise du contrat par le repreneur :

- L'acompte ne pourra être demandé une nouvelle fois s'il a déjà été versé,
- Un nouveau diagnostic initial pourra être exigé par l'Autorité de Gestion Régionale, notamment en considérant l'évolution éventuelle du cheptel et/ou des surfaces tel que précisé ci-dessus.
- En fonction des dates de paiement et de celle de la cession, les paiements seront versés au cédant ou au repreneur.

- **Changement de statut juridique**

L'engagement pourra être transféré à la nouvelle structure. Les suites à donner seront étudiées au cas par cas, notamment en considérant l'évolution éventuelle du cheptel et/ou des surfaces tel que précisé ci-dessus.

- **Changement de mesure et règles d'autorisation des basculements**

L'engagement dans un contrat MAEC Autonomie Protéique est d'une durée de 5 ans. A titre exceptionnel et pour permettre de renforcer des actions incontestablement bénéfiques pour l'environnement, un contrat MAEC Autonomie Protéique pourrait être rompu pour basculer sur une autre mesure (ex : Conversion Agriculture Biologique). Cette bascule sera étudiée au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

Le basculement ne doit pas être un mode de gestion qui permet à un exploitant de choisir un premier cahier des charges puis de changer l'année suivante pour se réengager dans un autre cahier des charges 5 années supplémentaires.

